

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société B.S.I.,

Société par actions simplifiée au capital de 44.352 euros, dont le siège social est situé 2 Allée Nicéphore Niepce - 93360 Neuilly-Plaisance, identifiée sous le numéro 384 033 775 RCS Bobigny,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCROCQ,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **B.S.I.** », ou appelée « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

La société G.R.I.,

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 euros, dont le siège social est situé 39 allée du Clos des Charmes – Les Portes de la Forêt - 77090 Collégien, identifiée sous le numéro 712 039 601 RCS Meaux,

représentée par son Président, Monsieur Nicolas NGUYEN VAN MAI,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale « **G.R.I.** », ou appelée « **Société Absorbée** »,

DE DEUXIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société G.R.I. par la société B.S.I., arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

PREALABLEMENT A LA CONVENTION, OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ La société B.S.I. est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- *« L'achat, la vente, la vérification, la maintenance de matériel et de services de détections, d'alarmes, de lutte et de protection contre l'incendie et de matériel de sécurité,*
- *La conception, l'étude et la réalisation d'installations de courants faibles et de contrôles d'accès, La formation,*
- *La prise d'intérêt par voie d'apports, fusion, participation, souscription de parts et d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,*

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à l'objet social. »

Son capital social est fixé à la somme de quarante-quatre mille trois cent cinquante-deux euros (44.352) euros. Il est divisé en 2.772 actions ordinaires de même catégorie de seize (16) euros chacune, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés lors des décisions de l'associé unique du 4 avril 2023. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 662.105,35 euros, au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société B.S.I expirera le 21 janvier 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II/ La société G.R.I. est une société par actions simplifiée ayant pour objet directement ou indirectement, dans tous pays:

- *L'étude et le diagnostic en sécurité incendie, la fourniture, la pose, la maintenance d'équipements liés à l'activité de sécurité incendie. Le commerce de fourniture et de matériels d'équipements d'immeubles, et généralement toutes activités se rapportant à l'entretien, la sécurité, l'hygiène des biens immobiliers.*
- *La représentation, la commercialisation, la commission, le négoce, en France ou à l'étranger, de tous produits ou matériels de toutes sociétés établies en France ou à l'étranger,*
- *La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou sociétés en participation. »*

Son capital social est fixé à la somme de cent soixante mille (160.000) euros. Il est divisé en 10.000 actions ordinaires de même catégorie de seize (16) euros chacune, intégralement libérées.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 ont été approuvés lors des décisions de l'associé unique du 4 avril 2023. Il a été décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 2.067.926 euros, au compte « Autres Réserves ».

La durée de la société G.R.I. expirera le 7 septembre 2046, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

III/ Liens entre les sociétés :

Liens en capital

La société Groupe BatiSanté, société par actions simplifiée au capital de 113.634.276 euros, dont le siège social est situé 9 rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance, identifiée sous le numéro 490 864 790 RCS Bobigny, détient à la date de signature du présent traité de fusion et détiendra, jusqu'à la réalisation de la présente fusion, 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION CI-APRÈS RELATIVE À L'ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ G.R.I. PAR LA SOCIÉTÉ B.S.I.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans la poursuite de la démarche de rationalisation et de simplification de la structure du groupe BATISANTE (le « **Groupe** »), auquel les sociétés G.R.I. et B.S.I. appartiennent.

L'absorption de la société G.R.I par la société B.S.I. permet :

- le regroupement des activités dans le domaine de la protection incendie sous une seule entité ;
- la réduction des coûts de fonctionnement liés à l'existence des deux sociétés ; et
- la clarification pour les clients des activités des 2 sociétés.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont toutes deux arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable au 31 décembre 2022, date de clôture de leur dernier exercice social.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 décembre 2022 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société G.R.I. par la société B.S.I., est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la société Groupe BatiSanté détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbante et de la Société Absorbée. En conséquence, il n'y a pas lieu, en vertu de la loi, à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 14 et 18 des statuts des Société Absorbée et Société Absorbante, et des articles 13.3 et 15.6 des statuts de la société BAI, associé unique de la société Groupe BatiSanté, le présent traité de fusion a été soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance de la société BAI et à l'autorisation préalable de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, lesquels ont autorisé l'opération de fusion et donné tous pouvoirs aux Présidents de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à l'effet de la réaliser.

DATE DE REALISATION DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet juridiquement le 30 septembre 2023 à 23h59 sous réserve qu'au 29 septembre 2023, le délai ouvert aux créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour former opposition au projet de fusion ait expiré et, à défaut la fusion prendra effet le 1^{er} jour à 23h59 qui suit l'expiration dudit délai pour former opposition (la « **Date de Réalisation** »).

La réalisation définitive de la fusion sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbante constatant sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2023 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens qui lui sont transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation compte-tenu notamment de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I. visée ci-après.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE B.S.I

La Société Absorbée et la Société Absorbante se trouvant sous le contrôle commun de la société Groupe BatiSanté, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant détenues à 100 % par la société Groupe BatiSanté, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre les actions de la Société Absorbante, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE G.R.I. A LA SOCIETE B.S.I.

Nicolas NGUYEN VAN MAI, Président de la société G.R.I., en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société B.S.I, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société B.S.I, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Frédéric DUCROCQ, *ès qualité* de Président de cette société, sous les mêmes conditions, de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société G.R.I tel que le tout ressortait au 31 décembre 2022 avec les résultats actifs et passifs des opérations faites par la société G.R.I depuis le 1^{er} janvier 2023 (inclus).

A la date du 31 décembre 2022, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la présente fusion, l'actif et le passif de la société G.R.I. consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société G.R.I. devant être dévolu à la société B.S.I. dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation compte-tenu notamment de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I. visée ci-après..

I/ ACTIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE G.R.I AU 31 DECEMBRE 2022 :

1°/ Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la société G.R.I, exploitées à son siège social susvisé,

comprenant notamment :

- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité, intervenus avec tous tiers, en ce compris, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats conclus avec (i) les fournisseurs, (ii) et les clients de la Société Absorbée,
- le bénéfice et la charge des baux en cours,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés à l'activité de la Société Absorbée,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée.

Lesdites immobilisations incorporelles apportées globalement pour :..... 233.111,74€

| | Brut | Amortissements / Dépréciations | Net |
|-------------------------------|---------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Brevets, concessions, licence | 96.297,37 € | 89.513,58 € | 6.783,79 € |
| Fonds commercial | 226.327,95 € | 0,00 € | 226.327,95 € |
| Total | 322.625,32 € | 89.513,58 € | 233.111,74 € |

- 2°/ Les immobilisations corporelles transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit..... 335.887,64 €
se décomposant comme suit :

| | Brut | Amortissements / Dépréciations | Net |
|---|-----------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Constructions | 107.400,00 € | 107.400,00 € | 0,00 € |
| Installations techniques, matériel et outillage | 153.803,84 € | 141.091,23 € | 12.712,61 € |
| Autres immobilisation corporelles | 991.549,13 € | 668.374,10 € | 323.175,03 € |
| Total | 1.252.752,99 € | 916.865,33 € | 335.887,64 € |

- 3°/ Les immobilisations financières transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit..... 109.583,96 €

| | Brut | Amortissements / Dépréciations | Net |
|------------------------------------|--------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Autres participations | 40.000,00 € | 0,00 € | 40.000,00 € |
| Autres titres immobilisés | 106,71 € | 0,00 € | 106,71 € |
| Prêts | 959,97€ | 0,00 € | 959,97 € |
| Autres immobilisations financières | 68.517,28 € | 0,00 € | 68.517,28 € |
| Total | 109.583,96€ | 0,00 € | 109.583,96 € |

- 4°/ Les actifs circulants transmis à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit 11.174.733,23 €
se décomposant comme suit :

| | Brut | Amortissements / Dépréciations | Net |
|------------------------------|-----------------|---------------------------------------|----------------|
| Marchandises | 720.983,71 € | 48.267,00 € | 672.716,71 € |
| Clients et comptes rattachés | 10.085.292,01 € | 1.162.290,00 € | 8.923.002,01 € |
| Autres créances | 310.009,64 € | 0,00 € | 310.009,64 € |
| Disponibilités | 1.269.004,87 € | 0,00 € | 1.269.004,87 € |

| | | | |
|--------------|------------------------|-----------------------|------------------------|
| Total | 12.385.290,23 € | 1.210.557,00 € | 11.174.733,23 € |
|--------------|------------------------|-----------------------|------------------------|

5°/ Les charges constatées d'avance transmises à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, soit..... 63.561,53 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE G.R.I. AU 31 DECEMBRE 2022 : 11.916.878,07 €

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société G.R.I et de la société B.S.I où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société G.R.I à la société B.S.I comprendra l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

Toutefois, préalablement à la réalisation de la présente fusion, G.R.I. va céder sa branche relative à l'activité dite « région Ouest » de son fonds de commerce au profit de la société SECURITEC INCENDIE, société par actions simplifiée au capital de 16.000 euros, dont le siège social est situé ZA du Bail, rue Laënnec à Pleumeleuc (35136), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 439 275 124 pour un prix global des éléments incorporels et corporels ainsi que du stock de 500.000 euros (ci-après, la « Cession de la Branche d'Activité G.R.I.»).

II/ PASSIFS DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES DE LA SOCIETE G.R.I AU 31 DECEMBRE 2022 :

1°/ Les provisions pour charges s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 10.000,00 €

2°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 2.991,11 €

3°/ Les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 67.119,00 €

4°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 1.523.694,35 €

5°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 2.087.147,09 €

6°/ Les provisions pour charges s'élevant au 31 décembre 2022 à :..... 10.000,00 €

MONTANT TOTAL DU PASSIF TRANSMIS PAR LA SOCIETE G.R.I AU 31 DECEMBRE 2022 : 3.690.951,55 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de la société G.R.I et de la société B.S.I où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

III/ MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE G.R.I :

Le montant total des actifs de la société G.R.I sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2022 s'élevant à :..... **11.916.878,07 €**

Le montant du passif de la société G.R.I transmis sur la base des comptes sociaux au 31 décembre s'élevant à :..... **3.690.951,55 €**

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE DONC

A : 8.225.926,52 €

IV/ ENGAGEMENTS HORS BILAN :

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société B.S.I. bénéficiera des engagements le cas échéant reçus par la société G.R.I. et sera substituée à la société G.R.I. dans la charge des engagements le cas échéant donnés par cette dernière dans le cadre de ses activités.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation en tenant compte de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I. .

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2023 à 0h00 (première heure de la date d'ouverture de l'exercice social en cours de la Société Absorbée). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation en tenant compte de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers à l'exception de ceux faisant partie de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I., relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis, et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.
3. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
4. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
5. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
6. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. Elle reprendra, à compter de la Date de Réalisation, tous les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée avec tous leurs droits et avantages acquis. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail, engagements, conventions et engagement unilatéraux à l'égard des salariés transférés, à l'exception de ceux transférés dans le cadre de la Cession de la Branche d'Activité G.R.I..
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiaire de toutes contre garanties y afférentes.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

10. En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans la transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II/ En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

Absence d'augmentation de capital de la société B.S.I.

La société Groupe BatiSanté détenant 100 % du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 746-1 du Règlement N°2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports en report à nouveau.

Par conséquent, le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée soit la somme de 8.225.926,52 € sera inscrit au compte « Report à nouveau » de la Société Absorbante.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A - Sur la Société Absorbée

- 1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Qu'elle n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

B - Sur les biens transmis par la Société Absorbée

- 1°/ Qu'aucun bien immobilier ne figure parmi les biens transmis à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion.
- 2°/ Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements sous réserve des inscriptions prises dont la Société Absorbante a parfaite connaissance telles que figurant en **Annexe 1**, et dispense le représentant de la Société Absorbée de donner de plus amples explications.
- 3°/ Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

C - Sur le passif de la Société Absorbée

- 1°/ Que les chiffres totaux ci-dessus mentionnés des passifs de la Société Absorbée au 31 décembre 2022 et les détails de ces passifs sont exacts et sincères.
- 2°/ Qu'il n'existait dans la Société Absorbée, à la date du 31 décembre 2022, aucun passif révélé et non comptabilisé.
- 3°/ Que tous les litiges, lorsqu'il en existe, ont été dûment provisionnés.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société G.R.I. à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donne pas lieu, en vertu de la loi, à approbation des fusions par l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 I quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 14 et 18 des statuts de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, la présente fusion a été autorisée par décisions de l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

A titre informatif, le Comité de Surveillance de la société BAI, associé unique de la société Groupe BatiSanté, a autorisé préalablement la fusion.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I/ Dispositions générales

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la fusion.

II/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023 à 0h00. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante procédera à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée lors de la transmission par fusion ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et
- conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, en date du 15 avril 2020), reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine de ces biens, les amortissements et les provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs. La Société Absorbante procédera au calcul des plus-values et

des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux articles 54 septies I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa dernière déclaration de résultats.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1^o du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours à compter de cette même date, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, et à joindre à cette déclaration l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion, conformément aux articles 54 septies I du code général des impôts et 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts.

III/ Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée, toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, entendent placer la présente fusion sous le régime spécial prévu à l'article 816 du code général des impôts, en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement.

IV/ Taxe sur la Valeur Ajoutée

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des « Autres opérations non-imposables » sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée sera automatiquement transféré à la Société Absorbante ; et
- d'autre part, que la Société Absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

V/ Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

Ainsi, conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280 en date du 18 décembre 2014, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre à sa charge, s'il y a lieu, l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 31 décembre 2022. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

VI/ Observations diverses

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

- 1° - La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2° - La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3° - La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour

garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux dont elle dispose, des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.


VII - Signature électronique

Le présent Traité de Fusion peut être signé par chacune des sociétés soussignées dans le cadre du processus de signature électronique mis en place (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par les Autorités de Certification « Adobe Sign » ou « DocuSign ».

Les sociétés soussignées conviennent expressément que le traité signé sous forme électronique via Adobe Sign ou DocuSign, (i) constitue l'original dudit document, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (ayant la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pouvant valablement être opposé aux sociétés soussignées), (iii) que leur signatures électroniques doivent être considérées comme des signatures originales et (iv) que le traité est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les sociétés soussignées. En conséquence, les sociétés soussignées reconnaissent que le traité signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement. Les sociétés soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du traité signé sous forme électronique.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 1375 du Code civil, le traité est établi en un seul exemplaire original sous forme électronique, dont une copie est remise à chacune des sociétés soussignées directement par Adobe Sign ou DocuSign, qui assure la mise en œuvre du procédé de signature par voie électronique selon les conditions prévues par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 23 août 2023

DocuSigned by:
 Nicolas Nguyen Van Mai
FC6B662716CB4EA...

G.R.I.

représentée par son Président,
Monsieur Nicolas NGUYEN VAN MAI

DocuSigned by:
 Frédéric DUCROCQ
A9CCFF03187045B...

B.S.I.

représentée par son Président,
Monsieur Frédéric DUCROCQ

Annexe 1

Etat des privilèges et nantissements de la société G.R.I.

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°30821-DPGCE > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

Imprimer la fiche

SAS G.R.I. - 712 039 601 RCS MEAUX

39 Allée DU CLOS DES CHARMES LES PORTES D 77400 E LA FORET COLLEGIEN

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

| Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023) | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|---|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Saisie pénale de fonds de commerce | Néant | 18/08/2023 | - |
| Warrants agricoles | Néant | 18/08/2023 | - |
| Nantissements conventionnels de parts de sociétés | Néant | 18/08/2023 | - |
| Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023 | Néant | 18/08/2023 | - |

| Type d'inscription de privilège | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires | Néant | 18/08/2023 | - |
| Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant | 18/08/2023 | - |
| Privilèges du Trésor Public | Néant | 18/08/2023 | - |
| Protêts | Néant | 18/08/2023 | - |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire | Néant | 18/08/2023 | - |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement | Néant | 18/08/2023 | - |
| Déclarations de créances | Néant | 18/08/2023 | - |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière | 6 | 18/08/2023 | - |
| ▲ Masquer le détail | | | |

Inscription du 08 Novembre 2018 Numéro 52811

| | |
|-------------------------|---|
| Montant de la créance : | 85 200,00 EUR |
| Au profit de : | CM-CJC Bail Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX |
| Biens nantis : | 1 VEHICULE A POMPE HP THERMIQUE CORDIA VWASXF24J7216739. |

Inscription du 09 Novembre 2018 Numéro 52830

| | |
|-------------------------|---|
| Montant de la créance : | 85 200,00 EUR |
| Au profit de : | CM-CJC Bail Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX |
| Biens nantis : | 1 VEHICULE A POMPE HP THERMIQUE CORDIA VMASXF24J7216738. |

Inscription du 18 Avril 2019 Numéro 57091

| Type d'inscription de privilège | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|---|-------------------|-------------------|
| Montant de la créance : | 24 331,00 EUR | | |
| Au profit de : | CM-CJC Bail Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX | | |
| Biens nantis : | PEUGEOT 308 BLUEHDI 130CH S&S EAT8 ALLURE VF3LBYHZRKS073495. | | |
| Inscription du 18 Octobre 2019 Numéro 61571 | | | |
| Montant de la créance : | 29 977,00 EUR | | |
| Au profit de : | CM-CJC Bail Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX | | |
| Biens nantis : | CITROEN C5 AIRCROSS BLUEHDI 130 S&S EAT8 FEEL VR7ACYHZRKL101703. | | |
| Inscription du 20 Juillet 2021 Numéro 74605 | | | |
| Montant de la créance : | 15 776,00 EUR | | |
| Au profit de : | CREDIT MUTUEL LEASING Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX | | |
| Biens nantis : | CITROEN C3 BLUEHDI 100 S&S BVM6 SHINE BUSINESS VF75XYHTUMT593983 | | |
| Inscription du 23 Juillet 2021 Numéro 74712 | | | |
| Montant de la créance : | 15 776,00 EUR | | |
| Au profit de : | CREDIT MUTUEL LEASING Tour D2 17BIS Place DES REFLETS 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX | | |
| Biens nantis : | CITROEN C3 BLUEHDI 100 S&S BVM6 SHINE BUSINESS VF75XYHTUMT593982 | | |
| Publicité de contrats de location | Néant | 18/08/2023 | - |
| Publicité de clauses de réserve de propriété | Néant | 18/08/2023 | - |
| Gage des stocks | Néant | 18/08/2023 | - |
| Warrants (hors agricoles) | Néant | 18/08/2023 | - |
| Prêts et délais | Néant | 18/08/2023 | - |
| Biens inaliénables | Néant | 18/08/2023 | - |

| Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022) | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|---|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Animaux | Néant | 18/08/2023 | - |
| Horlogerie et Bijoux | Néant | 18/08/2023 | - |
| Instruments de musique | Néant | 18/08/2023 | - |
| Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories | Néant | 18/08/2023 | - |
| Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques | Néant | 18/08/2023 | - |
| Matériels liés au sport | Néant | 18/08/2023 | - |
| Matériels informatiques et accessoires | Néant | 18/08/2023 | - |
| Meubles meublants | Néant | 18/08/2023 | - |

| Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022) | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|---|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Meubles incorporels autres que parts sociales | Néant | 18/08/2023 | - |
| Monnaies | Néant | 18/08/2023 | - |
| Objets d'art, de collection ou d'antiquité | Néant | 18/08/2023 | - |
| Parts sociales | Néant | 18/08/2023 | - |
| Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques | Néant | 18/08/2023 | - |
| Produits liquides non comestibles | Néant | 18/08/2023 | - |
| Produits textiles | Néant | 18/08/2023 | - |
| Produits alimentaires | Néant | 18/08/2023 | - |
| Autres | Néant | 18/08/2023 | - |